ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-troisième Législature, première session

1987, chapitre 62 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES, LES PRODUITS MARINS ET LES ALIMENTS

Projet de loi 134

présenté par M. Michel Pagé, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation Présenté le 11 novembre 1986 Principe adopté le 8 avril 1987 Adopté le 23 juin 1987 Sanctionné le 23 juin 1987

Entrée en vigueur: le 23 juin 1987

Loi modifiée:

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29)







CHAPITRE 62

Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments

[Sanctionnée le 23 juin 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. P-29, a. 33.10, aj. 1. La Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) est modifiée par l'insertion, après l'article 33.9 édicté par l'article 240 du chapitre 95 des lois de 1986, du suivant:

Cessation de l'exploitation «33.10 Le ministre peut, pour une période d'au plus 15 jours, ordonner à l'exploitant d'un lieu visé à l'article 33 de cesser ou de restreindre dans la mesure qu'il détermine l'exploitation de ce lieu lorsqu'à son avis il en résulte un danger immédiat pour la vie ou la santé des consommateurs.

Énoncé des motifs L'ordonnance doit contenir l'énoncé des motifs du ministre et référer à tout procès-verbal, rapport d'analyse ou d'étude ou autre rapport technique qu'il a considéré aux fins de l'ordonnance en avisant l'exploitant que, sur demande, il peut en obtenir copie.

Effet de Cette ordonnance prend effet à la date de sa signification à l'ordonnance l'exploitant du lieu. ».

Entrée en vigueur 2. La présente loi entre en vigueur le 23 juin 1987.